



- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 1

Portant délocalisation du lieu de célébration des mariages de l'Hôtel de ville pour la journée du samedi 24 octobre 2026 pour raisons de sécurité publique

Le Maire de la Commune d'Avignon,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-30-1 et l'article R. 2122-11 issu du Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la célébration du mariage hors de la maison commune.

VU le Code civil, notamment ses articles 75, relatif au lieu de célébration du mariage et aux cas d'empêchement grave et l'article 165 relatif à la publicité de la célébration.

VU l'Instruction Générale Relative à l'État Civil, notamment les dispositions du paragraphe 393, relatives à l'affectation temporaire d'un local extérieur lorsque la salle habituelle des mariages ne peut être utilisée

VU le courrier de la Procureure de la République d'Avignon du 21 octobre 2026 autorisant à titre exceptionnel à célébrer les mariages de l'Hôtel de ville d'Avignon dans la salle des mariages de Montfavet et à déplacer les registres pour la journée du 24 octobre 2026.

CONSIDÉRANT que des manifestations d'ampleur sont prévues et programmées sur le territoire de la commune le samedi 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les risques avérés de débordements, de troubles à l'ordre public et de dégradations susceptibles de se produire en marge d'éventuels rassemblements.

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des futurs époux, de leurs familles, des invités, des agents municipaux et des usagers du service public

CONSIDÉRANT que le bâtiment communal de substitution retenu remplit toutes les conditions requises pour garantir le caractère solennel, public et républicain de la célébration, et permet d'assurer la bonne tenue des registres d'état civil.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures proportionnées pour prévenir les accidents et garantir la sécurité publique face à un risque de troubles caractérisés ;

AVIGNON

Ville d'exception

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des risques de débordements liés aux manifestations prévues, les célébrations des mariages de la commune d'Avignon, prévues le samedi 24 octobre 2026, seront exceptionnellement célébrées en salle des mariages de Montfavet – Commune d'Avignon, 8 Square des Cigales.

Article 2 : Conformément à l'article 63 du Code civil, la publication des bans est réglementairement maintenue et affichée aux portes de la mairie principale (Hôtel de Ville d'Avignon). Les actes de mariage dressés mentionneront de manière précise l'adresse exacte du lieu effectif de la célébration.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de Vaucluse au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

ARTICLE 4 : Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, les officiers d'état civil et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23/10/2026

Pour le Maire,

Par délégation

Marion WEBER-PALLEZ
Directrice générale adjointe

